Commune de Lecques
Département du Gard
PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 04 Septembre 2020
Date de la convocation : 31 Août 2020
Date d'affichage du PV : 3 NOV. 2020

Présents :
Mesdames Bernadette POHER, Michèle BLANCHOT, Marie Thérèse BOUSCAUD, Véronique LIENARD
Messieurs Alain DARTHENUCQ, Marc DUCHENNE, Denis FAVEDE, Olivier LEPETIT, Jean-Michel MAURI, Michel ROCH

Excusés (avec pouvoir) :
Monsieur Guillaume LALANDE

Ordre du jour :
1. Dénomination d'un chemin : proposition « Chemin du Ranch » ;
2. Convention Conseil Départemental d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement et de la protection des ressources en eau ;
3. Convention ONF d'aménagement forestier 2020-2039 ;
4. Retrait de la délibération 12-2020 sur les délégations du Maire ;
5. Délégations du Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ;
6. Création d'un emploi de « Rédacteur Territorial Permanent » ;
7. Mise en place du RIFSSEP- Annule et remplace la délibération n°36-2017.

Secrétaire de séance : Michèle BLANCHOT

Ouverture de séance à 18h00.

Avant de passer à l'ordre du jour, Madame le Maire demande si l'assemblée est favorable pour ajouter à l'examen de cette séance trois points supplémentaires qui viendraient se positionner en :

8. Nomination des membres du Conseil municipal – Commission d'Appel d'Offres ;
9. Désignation d'un correspondant CNAS ;
10. Modifications des statuts SIAHNS.

A l'unanimité le conseil communal accepte l'ajout de ces trois points à l'ordre du jour.

Il est ensuite décidé de passer à l'ordre du jour.

1.- Dénomination d'un chemin : « Chemin du Ranch ».

Conformément au Code des Communes et notamment ses articles L121-37 et L121-38 et afin de numéroter l'adresse d'un riverain habitant sur le chemin perpendiculaire au Chemin des Garrigues, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de nommer ce chemin « Chemin du Ranch ».

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

2.- Assistance technique dans les domaines de l'assainissement et de la protection des ressources en eau.

Les missions d'assistance technique du Département envers les communes, dans le domaine de l'eau sont encadrées depuis l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, par l'article 73.

Le décret n°2019-589 du 16 juin 2019, relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, spécifie les nouvelles prestations dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau, en ce qui concerne l'aide apportée aux collectivités de la part des Départements.

Compte tenu de son champ de compétence, la commune peut bénéficier des missions suivantes :
- Assainissement ;
- Protection des ressources en eau.

Par arrêté du 05 décembre 2019, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard a fixé à 0,35€ hors taxes, la part annuelle à l'habitant, pour chaque mission.
Pour l'année 2020, la rémunération s'élèverait à 165.55 € HT soit 182.11 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de:
- Demander l'assistance technique du Département pour la mission assainissement ;
- D'approuver le projet de convention ci-joint
- De donner délégation au Maire pour le signer, et s'engager à porter au budget le montant de la rémunération correspondant à cette mission.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

3.- Projet d'aménagement de la forêt communale 2020 – 2039.

Suite à la présentation d'un état des lieux par l'ONF, ainsi que les projets qui peuvent être envisagés, une visite sur site a été organisée pour mieux définir les priorités de la commune.
Rappel 185 ha de forêt dont 51ha de forêt communale.

Une convention de partenariat est proposée par l'ONF qui intègre :
- La détection des incendies ;
- Entretien des chemins de randonnée ;
- Définition des aspects paysagers ;
- Les pâturages ;
- Le conseil sur les interventions en forêt.

L'ensemble pour une durée de 20 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention ci-joint et de donner délégation au Maire pour le signer.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

4.- Délégation du Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

Mme la Maire présente un courrier du 27 juillet 2020, par lequel Mr le Préfet invite les membres du Conseil Municipal à procéder dans un premier temps au retrait de la délibération n°12-2020 du 12 juin 2020 entachée d'illégalité, car le Conseil Municipal n'a pas précédemment fixé les limites prévues par cet article au 3ème concernant la réalisation des emprunts.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération n°12-2020.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

5.- Délégation du maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

L'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration de la Commune, il est proposé de confier au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ,21 ,22.soit :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux.

2. De fixer, dans les limites d'un montant de 5000€(cinq mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3. De procéder, dans les limites fixées à 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1 ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial, supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6. De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4.600,00€

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et d'experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant es offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00€ par sinistre.

18. De donner en application de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa d l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'hébergement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa d l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000,00€ par année civile.

21. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la limite de 300 000,00€ le droit de préemption défini par l'article L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme

22. D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de confier au Maire, les délégations prévues à l'article L.2122-22 alinéas 1 à 22 citées ci-dessus,

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

6.- Création d'emploi de « Rédacteur Territorial Permanent.

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement du service, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02/10//2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi de « Rédacteur Territorial » afin de pouvoir nommer Madame BORSATTO Violette, lauréat du Concours,

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un poste de « Rédacteur Territorial » permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2020
Filière administrative
Grade Rédacteur territorial
Ancien effectif 0
Nouvel effectif 1

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

7.- Délibération n° 36-2017 sur la mise en place du *RIFSEEP* – annule et remplace.

En date du 17 novembre 2017, la commune a délibéré (n° 36-2017) sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l' Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune.

Cette délibération détaillait la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions, et d'Expertises (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sur les principes, bénéficiaires, détermination des groupes de fonctions, montants maxima, conditions d'attribution, modalités de maintien ou de suppression pour les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs et des Adjoints Techniques seulement.

Il s'agit d'annuler et de remplacer cette délibération pour que les cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux soient compris.

Les montants annuels plafonnés, octroyés pour chaque cadre d'emploi sont identiques à ceux fixés par arrêtés ministériels.

Le montant individuel est ensuite fixé par arrêté de l'autorité territoriale au vu du niveau de responsabilité et d'expertise de chaque agent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la délibération n°36-2017 selon les termes exposés ci-dessus.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

8.- Nomination des membres du Conseil Municipal – Commission Appel d'Offres.

Il convient de mettre en place des Commissions municipales. Ces dernières sont à organiser afin de permettre de constituer des groupes de travail restreints qui auront pour missions :
- de préparer les dossiers en vue des futures réunions de travail, ou séance du Conseil municipal ;
- de se saisir directement de dossiers particuliers ;
- de se voir confier l'étude de dossiers par le Conseil Municipal.

En tout état de cause, le Conseil municipal demeurera maître des décisions prises.

Après discussion, il est décidé à l'unanimité par le Conseil municipal de créer une Commission municipale d'Appels d'offres.

Cette Commission se verra confier :
- examen des candidatures et des offres en cas d'appel d'offres,
- élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,
- donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et désignent à l'unanimité, les élus en charge de cette Commission :

Membres titulaires : M. Alain DARTHENUCQ, M. Marc DUCHENNE, Mme Véronique LIENARD.
Membres suppléants : M. Guillaume LALANDE, Mme Marie-Thérèse BOUSCAUD, M. Olivier LEPETIT.

9.- Désignation d'un correspondant CNAS.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal qu'il avait été mis en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à partir du 1er janvier 2018.

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Cependant, suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des délégués locaux du CNAS.

Les membres du Conseil Municipal décident de désigner M Guillaume LALANDE membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

9.- Modification des statuts du SIAHNS.

Vu la délibération du 26/02/2020 du comité syndical du S.I.A.H.N.S., portant approbation de la modification des statuts,
Considérant que cette modification, de l'article 1 des statuts, porte le nombre de communes composant le SIAHNS au nombre de vingt-quatre, (au lieu des vingt-trois précédemment). La liste des communes membres est également modifiée pour ajouter la commune de Quissac.
Considérant que cette modification, de l'article 5 des statuts, porte sur la représentativité au siège du Comité Syndical du SIAHNS : Chaque commune sera représentée par un délégué titulaire et deux délégués suppléants au lieu de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuvent la modification des statuts du SHIANS.

L'ensemble des points ayant été abordé, la séance est levée, il est 18h45.

MAIRIE DE LECQUES (Gard)